

(N° 53.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1890.

### Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les n<sup>os</sup> 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38, 39, 44, 47, 48, 51 et 52, session de 1889-1890, du Sénat.)

### AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES  
REPRÉSENTANTS.

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande au choix du récipiendaire; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La philosophie morale et la logique ;

4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;

5° Le droit naturel ;

(Le reste comme au Projet de Loi.)

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 13.

Comme ci-contre.

*Supprimer le 5°.*

Baron ORBAN DE XIVRY  
DE LHONEUX.  
ROBERTI.

ART. 31.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 31.

(L'amendement ci-après remplace celui qui a été déposé par MM. Hardenpont, Tercelin et Balisau, en séance du 5 mars 1890, n° 47.)

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement, soit par l'école provinciale d'Industrie et des Mines du Hainaut, ou d'autres établissements du pays, qui seraient mis sur le même pied en vertu d'une loi.

HARDENPONT.  
TERCELIN.  
BALISAUX.